



Arrêt

n° 52 533 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous naissez le 7 octobre 1989 à Gikondoro. Vos parents décèdent en 1994 et vous perdez de vue vos frères et soeurs à cette époque. À partir de là, vous vivez avec votre oncle, [M.] [A.]. Vous quittez le Rwanda en octobre 1994 et vivez au Congo, dans le camp de Kashusha, jusqu'en janvier 1996. Vous vivez ensuite à Nairobi jusqu'en janvier 1998. Depuis janvier 1998, vous vivez en Guinée dans la commune de Ratoma. Votre oncle décède en mai 2000. Suite à sa mort, vous vivez avec [A.] [B.], votre tuteur et ami de votre oncle. Vous ne terminez pas vos études secondaires en raison de votre fuite de Guinée.

Le 14 février 2007, on vous arrête en même temps que d'autres personnes à l'occasion d'une rafle dans le quartier de Hamdallaye. Cette rafle fait suite à une manifestation et au pillage de la maison du colonel Chérif. Vous êtes détenu deux semaines à la sûreté et votre tuteur vous fait sortir moyennant le paiement d'un pot-de-vin.

Votre tuteur, d'ethnie peule, est membre de l'UFDG, un parti d'opposition. En raison de son appartenance politique, en juin 2008, à l'occasion d'une grève des policiers, des militaires viennent fouiller votre maison à la recherche de policiers que votre oncle aurait cachés. Votre oncle porte plainte à la gendarmerie mais elle reste sans suite.

Le 28 septembre 2009 au matin, votre tuteur se rend à une manifestation. Vers 11h, vous entendez des coups de feu. Vers 14h, la femme de votre tuteur se rend à l'hôpital Donka pour voir si votre oncle figure parmi les blessés. Vers 19h, comme la femme de votre tuteur n'est toujours pas rentrée, vous partez à sa recherche avec le petit frère de votre tuteur. En chemin, des bérets rouges vous arrêtent en même temps que d'autres personnes. Ils vous emmènent au camp Alpha Yaya. Lors du 3ème jour de votre détention, les militaires vous interrogent et prennent votre identité. Vous leur dites que vous êtes Rwandais et que vous n'avez rien à voir avec la manifestation. Sous la pression des partis d'opposition et du CEDEO, on vous relâche le 7 octobre 2009 en même temps que les étrangers et les personnes qui ne participaient pas à la manifestation. On vous dépose chez votre tuteur où vous passez la nuit. Le lendemain matin, comme vous avez peur d'être arrêté à nouveau, vous vous rendez chez la cousine de votre mère, [A. B.]. Vous restez là deux jours. Alors que vous êtes chez la cousine de votre mère, des militaires passent chez la femme de votre tuteur et lui demandent où vous êtes. Elle leur dit où vous vous trouvez et en avertit la cousine de votre mère. Aussitôt averti, vous allez vous cacher chez le voisin de la cousine de votre mère.

Vous quittez la Guinée et arrivez en Belgique le 17 octobre 2009. Vous faites votre demande d'asile deux jours plus tard.

Vous avez toujours des contacts avec la femme de votre tuteur et avec une cousine maternelle qui habitent en Guinée. Votre cousine vous apprend que vous êtes recherchée en Guinée, que les biens de votre oncle et ceux de votre père situés au Rwanda sont squattés et que votre oncle a été condamné à 20 ans d'emprisonnement par une gacaca.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous n'expliquez pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner au Rwanda, pays dont vous avez toujours la nationalité.

Le CGRA note tout d'abord que vous avez quitté le Rwanda en 1994, à l'âge de 5 ans, et que vous n'y êtes jamais retourné depuis lors. Vous n'avez en outre aucun contact personnel avec le Rwanda depuis votre départ du pays (vous ignorez d'ailleurs si vous y avez encore de la famille) et les seules nouvelles que vous avez de la situation là-bas proviennent de la cousine de votre mère vivant en Guinée mais se rendant de temps en temps au Rwanda (audition p.8). Celle-ci vous a ainsi appris que les maisons de votre oncle ainsi que celles de votre père sont occupées et que votre oncle a été condamné à 20 ans d'emprisonnement par une gacaca.

Le CGRA constate que vous ne pouvez donner beaucoup de précisions au sujet de ce dernier point. Ainsi, vous ignorez quelle gacaca a condamné votre oncle ainsi que l'endroit où il vivait en 1994 (audition p.8) et vous vous bornez à dire qu'il était accusé d'être un Interahamwe sans plus (audition p.15). Il ne s'agit là aucunement d'informations suffisamment précises que pour permettre au CGRA d'évaluer l'éventuelle crainte que cette condamnation pourrait engendrer dans votre chef en cas de retour au Rwanda, le CGRA restant en défaut de comprendre les raisons réelles qui ont justifié la condamnation de votre oncle si tant est qu'elle ait bien eu lieu. En outre, si vous étiez réellement

concerné par les problèmes de votre oncle et si ceux-ci vous empêchaient de retourner au Rwanda, vous vous seriez renseigné plus avant sur les circonstances dans lesquels ils se sont produits.

Concernant l'occupation des biens de votre oncle et de votre père, les autorités ont assuré aux réfugiés Hutus qu'ils peuvent récupérer la restitution de terres et de logements lors de leur retour au Rwanda. Cela fut répercuté dans l'arrêté ministériel n° 01/1996 du 23 septembre 1996 relatif à la gestion provisoire des propriétés terriennes (voir documentation versée au dossier). Grâce à cette législation, de nombreux Hutus qui avaient fui le pays ont pu récupérer leurs biens lors de leur retour au Rwanda. Le CGRA considère dès lors qu'il n'y a pas de raison pour qu'il en soit différemment pour vous. Rien ne prouve en effet que vous ne puissiez être rétabli dans vos droits de propriété et que les autorités rwandaises ne vous viendraient pas en aide en cas de retour au Rwanda.

Quant au fait que « les gens comme vous », c'est-à-dire les Hutu qui reviennent de l'étranger, sont traités d'Interahamwe et de rebelles lorsqu'ils rentrent au Rwanda, il ne s'agit là que d'une pure hypothèse qui n'est étayée par aucun commencement de preuve et qui est d'autant plus invraisemblable que vous n'aviez que 5 ans lorsque vous avez quitté le Rwanda et que vous n'avez donc pu commettre aucun fait répréhensible durant la période du génocide de 1994. En outre, tant la Commission permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers considèrent que la simple évocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur d'asile de prouver in concreto que celui-ci a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où vous vous basez sur des rumeurs pour justifier vos dires (audition p.15).

Le CGRA constate dès lors que vos craintes de persécutions ne sont pas d'actualité, ne vous sont pas personnelles et sont en contradiction avec la situation objective prévalant aujourd'hui au Rwanda.

Deuxièmement, bien que le CGRA n'ait pas à se prononcer sur la crainte que vous alléguiez à l'égard de la Guinée, pays dont vous n'avez pas la nationalité, il relève néanmoins des contradictions et invraisemblances au sein de vos déclarations concernant ce qui vous est arrivé dans ce pays qui finissent d'ôter toute crédibilité à votre récit.

Le CGRA remarque une contradiction en vos propos concernant la date à laquelle votre tuteur manifeste contre le pouvoir en 2009. Cette contradiction est d'importance vu que c'est à cette date que se seraient produits les problèmes qui vous auraient poussé à quitter la Guinée. Ainsi, alors que dans un premier temps vous déclarez que la manifestation en question a eu lieu le 9 septembre 2009 (rapport d'audition du 23/06/2010, p. 6), vous revenez ensuite sur vos propos en déclarant que cette manifestation a eu lieu le 28 septembre 2009 (rapport d'audition du 23/06/2010, p. 10). Nouvellement, cette autre contradiction mine le crédit qui pourrait être accordé à votre récit d'asile.

Au-delà du fait que vous vous contredisez en ce qui concerne les dates à laquelle a eu lieu la manifestation (rapport d'audition du 23/06/2010, p. 6 et 10), il apparaît que vous ne connaissez pas le nom du stade où s'est déroulée la manifestation. Vous parlez en effet du stade du 10 septembre (rapport d'audition du 23/06/2010, p. 11) alors que les informations objectives en la possession du CGRA portent qu'il s'agit du stade du 28 septembre (voir farde bleue annexée à votre dossier). Vous êtes par ailleurs incapable de préciser l'heure à laquelle devait avoir lieu la manifestation dont objet et ignorez le nombre de personnes y ayant participé (rapport d'audition du 23/06/2010, p. 11).

Concernant votre remise en liberté le 7 octobre 2009, vous affirmez que celle-ci s'effectue suite à la pression que la CEDEAO a mise sur le gouvernement guinéen afin de libérer les prisonniers détenus suite à la manifestation du 28 septembre 2009 (rapport d'audition du 23/06/2010, p. 11). S'il y a bien eu une pression de la CEDEAO sur les autorités guinéennes à travers un communiqué, les informations objectives en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) portent que ce communiqué date du 17 octobre 2009. Dès lors, étant donné que le communiqué de la CEDEAO date du 17 octobre et que votre libération remonte au 7 octobre 2009, la pression de la CEDEAO n'a pas pu être à l'origine de votre libération. Concernant la pression exercée par la CEDEAO, vous déclarez aussi qu'elle s'est exercée afin que les autorités relâchent les étrangers et les personnes qui n'avaient rien à voir avec la manifestation (rapport d'audition du 23/06/2010, p. 11). Or, d'après les informations

objectives en la possession du CGRA, la CEDEAO a fait pression sur les autorités guinéennes afin que celles-ci relâchent toutes les personnes ayant participé à la manifestation et non seulement une partie de celles-ci.

Troisièmement, concernant votre voyage jusqu'en Belgique, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile.

C'est ainsi que le CGRA constate que vous ignorez la nationalité du passeport avec lequel vous avez voyagé, que vous ne savez pas si celui-ci était recouvert d'un visa et que vous ne savez pas non plus si c'était votre photo qui y figurait (rapport d'audition du 23/06/2010, p. 16). Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions. En effet, à l'aéroport de Bruxelles National, chaque voyageur est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo comprise dans le document avec la personne en question et la vérification d'éventuels signes de contrefaçon. Enfin, ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers sans vous faire repérer dans les circonstances que vous avez décrites. Il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez à tout le moins produire votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie. L'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Enfin, le CGRA constate que vous ne versez aucun document à l'appui de votre demande d'asile qui permette de prouver votre identité, votre nationalité et les craintes de persécutions que vous nourrissez à l'égard du Rwanda.

Ainsi, la carte scolaire guinéenne ne prouve rien dans la mesure où vous avez pu vous présenter sous une autre identité que votre identité réelle afin d'obtenir ce document.

Concernant l'absence d'élément pouvant servir à soutenir votre récit d'asile, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des Etrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Le CGRA note par ailleurs que vous communiquez toujours avec la femme de votre tuteur et une tante maternelle (rapport d'audition du 23/06/2010, p. 7). Vous avez donc la possibilité, grâce à ces contacts, de recevoir des documents qui permettraient de prouver les événements que vous invoquez devant les autorités d'asile. Toutefois, ce n'est pas le cas en l'espèce. Telle façon d'agir peut donc être interprétée comme un manque de bonne volonté de votre part ; ce qui tend à renforcer la conviction du CGRA selon laquelle les éléments que vous avez présentés devant lui ne sont pas en rapport avec les véritables raisons qui vous ont poussé à quitter le Rwanda.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que la motivation insuffisante et inadéquate de la décision attaquée. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

3. Documents nouveaux

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête les copies de quatre bulletins scolaires du requérant, un article du 2 août 2010, intitulé « Entre-deux tours sous tension », un article du 6 novembre 2009, intitulé « Insécurité en Guinée : plusieurs chefs de l'opposition préfèrent rester à l'étranger », un article du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, intitulé « FDU-Inkingi au sujet de l'insécurité au Rwanda » (en deux exemplaires), un article intitulé « Rwanda, Burundi : Gacaca ou insécurité : des Rwandais fuient au Burundi » (en deux exemplaires), la copie d'un document d'identité d'A. Bu. en annexe d'un courriel du 19 août 2010 de la même personne, un témoignage de B. F. accompagné de la copie d'un document d'identité de la même personne, un témoignage de N. P. accompagné de la copie d'un document d'identité de la même personne, un témoignage de U. W. accompagné de la copie d'un document d'identité de la même personne, un extrait du rapport 2009 d'Amnesty International sur le Rwanda ainsi qu'un article du 5 octobre 2009 émanant du site Internet de RFI, intitulé « Un médiateur dans le chaudron guinéen ».
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

- 4.1 La décision attaquée refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection des autorités rwandaises par rapport aux persécutions qu'il invoque et, en outre, que les faits présentés à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.
- 4.2 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».
- 4.3 L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

- 4.4 Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive européenne 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ladite directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. À cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».
- 4.5 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).
- 4.6 Il résulte de ce qui précède que la demande du bénéfice de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examinée par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.
- 4.7 Il apparaît en l'espèce à la lecture de la requête et du dossier administratif qu'il n'est pas contesté, et qu'il doit dès lors être considéré comme établi, que le requérant est de nationalité rwandaise. Il n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution vis-à-vis de ses autorités nationales ou d'un risque réel d'atteintes grave en cas de retour au Rwanda.
- 4.8 La décision entreprise relève en effet à juste titre que la simple évocation, de manière générale, de tension interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffit pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons d'être persécuté (*cfr* dans le même sens, l'arrêt CCE n° 8983 du 20 mars 2008).
- 4.9 La requête conteste l'appréciation de la partie défenderesse et souligne notamment que le requérant a quitté son pays en 1994, suite à des persécutions liées à son ethnie et que sa vie pourrait être mise en danger s'il rentrait au Rwanda où ses parents ont été assassinés en 1994. Il pourrait en effet, selon la partie requérante, être considéré « comme un espion, membre du FDLR ou membre du parti "PDP = Pacte de Défense du Peuple" », car il ne dispose pas de documents d'identité et pourrait dès lors « être pris pour un homme de 35 ans » et ne pourrait dès lors pas établir qu'il n'a pas participé au génocide de 1994. La requête soutient également qu'il pourrait être persécuté par les personnes qui détiennent aujourd'hui les biens de son père et de son oncle. Elle souligne en outre que le requérant ne peut pas retourner « dans le pays qui a tué ses parents ». La requête soutient enfin que le retour du requérant dans son pays entraînerait pour lui « un préjudice grave et difficilement réparable ».
- 4.10 Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément qui permettrait d'établir la réalité des différentes affirmations contenues dans la requête, qui ne constituent dès lors que des hypothèses ou conjectures ne permettant pas d'établir la réalité de la crainte ou du risque réel allégués du requérant en cas de retour au Rwanda. L'allégation de la requête relative à un préjudice grave et difficilement réparable pour le requérant est non fondée, puisqu'elle ne ressortit pas de la compétence de plein contentieux du Conseil.
- 4.11 Les documents joints à la requête, visés *supra* au point 3.2., ne permettent d'arriver à une autre conclusion. Les différents articles concernant la situation en Guinée et au Rwanda ainsi que le rapport 2009 d'Amnesty International sur le Rwanda sont en effet d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas d'établir l'existence dans le chef du requérant d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. De même, les témoignages de F. B., N. P. et de U. W. concernent pour l'essentiel les parents du requérant et leur décès pendant le génocide de 1994 mais n'apportent aucun élément permettant pas d'établir l'existence dans le chef du requérant d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Il en va de même des

bulletins scolaires du requérant et du courriel d'A. B. qui n'ont pas de pertinence pour l'examen de la présente demande de protection internationale.

4.12 En conclusion, la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas se réclamer de la protection de ses autorités nationales. Ce motif pertinent de la décision suffit donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation pas plus qu'elle ne démontre en quoi la motivation de la décision attaquée serait insuffisante ou inadéquate ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante a la possibilité de se réclamer de la protection de ses autorités nationales.

4.14 Partant, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS